

**RAPPORT DE Mme LABROUSSE, CONSEILLÈRE,
assistée de M. Dimitri Dureux (SDER)**

Arrêt n° 666 du 3 mars 2023 – Assemblée plénière

Pourvoi n° 22-81.097

Décision attaquée : cour d'appel de Lyon, 7e chambre, 19 février 2016

Mme [R] [P]

C/

La Commune de [Localité 1], partie civile

L'Assemblée plénière de notre Cour est saisie par la Cour de révision et de réexamen (décision n° 21 REV 020) d'une demande de réexamen du pourvoi formé par Mme [R] [P] contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7e chambre, en date du 19 février 2016, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 2 000 euros d'amende avec sursis, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme [R] [P], qui appartient à la communauté des gens du voyage, a été poursuivie pour avoir, sans autorisation préalable et en infraction au plan local d'urbanisme applicable, réalisé des travaux d'aménagement et de viabilisation d'un terrain situé en zone agricole sur le territoire de la commune de [Localité 1] (métropole de [Localité 3]).

Par jugement contradictoire en date du 16 mai 2013, le tribunal correctionnel de Lyon l'a déclarée coupable des faits visés à la prévention¹, l'a condamnée à 2 000 euros

1

délits d'aménagement irrégulier de terrain permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent, d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, d'installation irrégulière de caravanes pendant plus de trois mois par an hors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, d'édification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable, et de poursuite de travaux malgré une décision judiciaire ou un arrêté en ordonnant l'interruption

d'amende avec sursis, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune de [Localité 1] et a prononcé sur les intérêts civils.

Par déclaration par avocat, en date du 17 mai 2013, Mme [P] a interjeté appel de cette décision, le ministère public et la commune de [Localité 1] appel incident. Le conseil de Mme [P] a déclaré comme adresse, dans l'acte d'appel, en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, une boîte postale, soit [Adresse 2].

Par arrêt contradictoire à signifier, en date du 19 février 2016, la cour d'appel de Lyon, statuant en l'absence de la prévenue, a confirmé le jugement entrepris.

Par déclaration par avocat, en date du 15 avril 2016, Mme [P] s'est pourvue en cassation et a déposé, le 12 mai 2016, un mémoire personnel au greffe de la Cour de cassation.

Par arrêt en date du 8 novembre 2016, la Cour de cassation a déclaré non-admis le pourvoi formé par Mme [P], comme tardif, en application de l'article 568 du code de procédure pénale (Crim., 8 novembre 2016, pourvoi n° 16-83.096).

Le conseiller rapporteur indiquait dans son rapport :

« Signification faite à l'adresse déclarée, selon mention manuscrite explicite de l'officier ministériel, et suivie, selon une autre mention valant jusqu'à inscription de faux, de la lettre recommandée prescrite par la loi ainsi que d'un avis de passage. Le délai du pourvoi court de la remise de l'acte en mairie et non du retrait de la LRAR par son destinataire ».

Invoquant une violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, Mme [P] a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH) d'une requête tendant à la condamnation de la France.

Après échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 17 octobre 2019, le gouvernement français a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Cette déclaration mentionnait notamment que :

« Le Gouvernement reconnaît que, dans le cas d'espèce, les modalités concrètes de signification de l'arrêt d'appel du 19 février 2016 ont eu pour effet de réduire le délai dont disposait la requérante pour former son pourvoi et de porter ainsi atteinte à son droit d'accès à la Cour de cassation en violation de l'article 6, § 1, de la Convention ».

Par une lettre du 18 novembre 2019, Mme [P] a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale, dès lors que, d'une part, « les exigences d'information en matière de signification par huissier sont différentes dans le cadre de la procédure pénale par rapport à la procédure civile », d'autre part, la jurisprudence concernant la demande d'une commune tendant à l'enlèvement d'ouvrages installés sur un terrain en infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme avait changé en ce qu'elle exigeait désormais un examen de proportionnalité conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par [décision n° 35827/17](#) du 27 février 2020, la CEDH a pris acte des termes de la déclaration unilatérale du gouvernement français et des modalités prévues pour

assurer le respect des engagements ainsi pris et décidé de rayer la requête du rôle en application de l'article 37, §1, c, de la Convention².

Le 23 février 2021, Mme [P] a présenté une demande en réexamen dans laquelle elle indiquait que la déclaration de non-admission de son pourvoi avait été prononcée en violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraînait, pour elle et selon elle, des conséquences dommageables auxquelles aucune satisfaction équitable, pas même celle proposée par le gouvernement français à hauteur de 1 600 euros, ne pourrait mettre un terme.

Par ordonnance du 6 avril 2021, le président de la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a saisi la formation de jugement de ladite Cour.

Par arrêt en date du 10 février 2022, la Cour de révision et de réexamen a fait droit à la demande de Mme [P] et l'a renvoyée devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

² Sur la possibilité pour la Cour européenne des droits de l'homme de radier une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale, même si le requérant souhaite que l'affaire se poursuive, voir en dernier lieu : CEDH, arrêt du 21 septembre 2021, Willems et Gorjon c. Belgique, [n° 74209/16](#)

PLAN DU RAPPORT

I. Cadre juridique de l'examen du pourvoi

1. *L'extension de la procédure de réexamen en cas de déclaration unilatérale*
2. *L'examen de la recevabilité du pourvoi*
 - 2.1 : données factuelles
 - 2.2 : la recevabilité du pourvoi

II. Les moyens

III. Identification des points de droit à juger

IV. Données factuelles de la procédure

V. Examen du premier moyen

1. *la signification des actes en procédure pénale*
2. *la déclaration d'adresse du prévenu appelant*
 - 2.1 : l'article 503-1 du code de procédure pénale
 - 2.2 : la jurisprudence de la chambre criminelle
3. *analyse du moyen*
 - 3.1 : propositions de non-admissions partielles
 - 3.2 : analyse des branches ne faisant pas l'objet d'une non-admission

VI. Examen du second moyen

1. *la jurisprudence de la CEDH sur le droit à un tribunal*
2. *la jurisprudence de la chambre criminelle sur la conventionnalité des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale*
3. *analyse du moyen*
 - 3.1 : proposition de non-admission partielle
 - 3.2 : analyse des branches ne faisant pas l'objet d'une non-admission

I. Cadre juridique de l'examen du pourvoi

1. L'extension de la procédure de réexamen en cas de déclaration unilatérale

Par son arrêt précité du 10 février 2022, la Cour de révision et de réexamen a jugé, pour la première fois, qu'un réexamen était ouvert à la suite d'une déclaration unilatérale du gouvernement français devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet arrêt s'impose à la Cour de cassation.

A cet égard, l'Assemblée plénière pourra utilement se référer à l'arrêt Willems et Gorjon c. Belgique du 21 septembre 2021 (n° 74209/16).

Dans les faits de l'espèce, le gouvernement belge avait formulé une déclaration unilatérale reconnaissant que « le rejet par la Cour de cassation des pourvois des requérants comme étant irrecevables au motif que l'avocat signataire n'avait pas mentionné être titulaire de l'attestation de formation requise n'a pas garanti le respect de leur droit d'accès à un tribunal tel que prévu par l'article 6 de la Convention ». La Cour européenne a pris acte de cette déclaration unilatérale et ordonné la radiation du rôle de la requête.

Les requérants ont demandé à la Cour de cassation belge la réouverture de la procédure. Examinant leur demande, la Cour de cassation belge a toutefois estimé, d'une part, qu'elle n'était tenue ni par la déclaration unilatérale du Gouvernement ni par la décision de la Cour européenne, d'autre part, que l'irrecevabilité du pourvoi des requérants n'était pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde. Elle en a conclu que les conditions de réouverture de la procédure n'étaient pas réunies.

Les requérants ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de réinscription de l'affaire au rôle. Dans son arrêt, la CEDH rappelle que « *dans l'esprit d'une responsabilité partagée des Etats et de la Cour pour le respect des droits de la Convention, les requérants sont en droit d'attendre des autorités nationales, y compris des juridictions nationales, qu'elles donnent effet de bonne foi à tout engagement pris par le Gouvernement dans des déclarations unilatérales* » (§ 61) et qu'« *il incombait aux organes belges compétents, en l'espèce la Cour de cassation, de tirer les conséquences dans l'ordre juridique interne de la déclaration unilatérale du Gouvernement et de la décision de la Cour qui en avait pris acte* » (§ 64). Elle constate que « *le rejet par la Cour de cassation de la demande en réouverture de la procédure a pour effet que les engagements du Gouvernement contenus dans sa déclaration unilatérale sont restés sans effet utile dans l'ordre juridique interne* » (§ 66). La CEDH en déduit que le refus de réouverture de la procédure constitue une « *circonstance exceptionnelle* » l'autorisant à réinscrire au rôle les requêtes initiales.

2. L'examen de la recevabilité du pourvoi

2.1 : données factuelles

Le 24 février 2016, le service de l'exécution des peines de la cour d'appel de Lyon a mandaté une étude d'huissier pour procéder à la signification de l'arrêt de condamnation du 19 février 2016 à l'adresse déclarée par Mme [P] dans sa déclaration

d'appel. Le 22 avril 2016, cette étude a établi un procès-verbal de perquisition indiquant qu'il était impossible de signifier l'acte à une boîte postale.

Le service de l'exécution des peines a saisi le 29 avril 2016 une autre étude d'huissier afin qu'elle effectue une signification à parquet, réalisée le 6 juillet 2016.

Parallèlement, à la demande de la partie civile (la commune de [Localité 1]), l'arrêt a été signifié le 22 mars 2016 à une étude d'huissier. L'huissier a déposé dans la boîte postale désignée par la prévenue dans sa déclaration d'adresse une copie de l'acte, accompagnée d'un avis de signification. L'huissier a également envoyé une lettre recommandée avec avis de réception à cette adresse, invitant Mme [P] à retirer cet acte dans les plus brefs délais. Cette lettre aurait été retirée le 11 avril 2016 par la requérante qui formait un pourvoi le 15 avril 2016.

C'est la date précitée du 22 mars 2016 de signification de l'acte à l'étude d'huissier, à la demande de la partie civile, qui a été retenue par le conseiller rapporteur à l'appui de sa proposition de non-admission du pourvoi.

2.2 : sur la recevabilité du pourvoi

Il résulte du § 12 de l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 2020 doit être regardée, pour l'application de l'article 622-1 du code de procédure pénale, comme constatant que la décision de rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt condamnant pénalement Mme [P] a été prononcée en violation de l'article 6, § 1, de la Convention.

L'Assemblée plénière devra se demander si elle doit examiner la recevabilité du pourvoi au regard des pièces de la procédure ou si la recevabilité du pourvoi ne s'induit pas nécessairement de l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen, comme tel est le cas en cas d'arrêt de condamnation par la CEDH¹.

II. les moyens

Lorsqu'elle est saisie aux fins de réexamen d'un pourvoi, la Cour de cassation statue, hormis le cas où un moyen devrait être soulevé d'office, en l'état des seuls mémoires déposés lors de l'examen initial de ce pourvoi².

Mme [P] a déposé, le 12 mai 2016, soit dans le délai prévu à l'article 585-1 du code de procédure pénale, un mémoire personnel au greffe de la Cour de cassation. Ce mémoire paraît recevable.

Deux moyens sont proposés au soutien du pourvoi.

Le premier moyen, en sept branches, est pris de la violation des articles 555, 556, 558 et 593 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par arrêt contradictoire à signifier, confirmé le jugement en toutes ses dispositions par une motivation applicable à toutes les

¹ Ass. plén., 11 juin 2004, pourvoi n° 98-82.323, Bull. crim. 2004, n° 1

² Jurisprudence rendue sous l'empire des articles 626-3 et 626-4 du code de procédure pénale Ass. plén., 22 novembre 2002, pourvoi n° 92-82.460, Bull. 2002, Ass. plén. n° 2 - Ass. plén., 8 juillet 2005, pourvoi n° 99-83.846, Bull. crim. 2005, n° 1 - Ass. plén., 18 janvier 2006, pourvoi n° 02-80.787, Bull. crim. 2006, n° 1

situations selon laquelle : « [R] [P] et [D] [C], prévenus, cités à adresses déclarées selon actes d'huissier déposés à l'étude, n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés », ce qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle alors :

1. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si les délais étaient respectés alors qu'elle n'avait en possession, selon le tampon de réception de l'audience du 15 janvier 2016, qu'un acte de citation à prévenu devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, non daté ;
2. Que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'alinéa deux de l'article 558 du code de procédure pénale avait eu lieu dans les conditions légales de délai et de forme et, en particulier, si le texte de la lettre faisant bien connaître la nature de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice ;
3. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si la citation comportait les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 551, ainsi que l'indication de la chambre correctionnelle ou du numéro de la salle d'audience, alors que la réquisition de l'huissier par le ministère public précisait la 7^{ème} chambre et les références du jugement frappé d'appel ;
4. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si la lettre recommandée prévue par l'article 558 alinéa 2, avait été expédiée sans délai, l'acte de citation à prévenu étant sans indication sur ce point ; que le retour de la lettre recommandée n'a été opéré par l'huissier que plus de quinze jours après l'audience ; que l'avis de réception, signé par une personne non identifiée, sans mention de la pièce justifiant son identité, en violation de l'article 4 de l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux, portait l'unique date de présentation et distribution du 18 janvier 2016 ;
5. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si le prévenu avait bénéficié du délai de dix jours, prévu par les articles « 592 » et « 598 dernier alinéa » du code de procédure pénale, pour préparer sa défense ; que si l'article 530-1 du code de procédure pénale dispense l'huissier de rechercher une autre adresse, la procédure de signification par le moyen dérogatoire de la lettre recommandée ne trouve son terme que lorsque le prévenu a signé l'accusé de réception ou lorsque la lettre n'est pas réclamée dans le délai de quinze jours et est retournée à l'expéditeur ; qu'au surplus l'accusé de réception portait l'unique date de présentation et distribution du 18 janvier 2016, soit deux jours avant l'audience du 20 janvier 2016 ;
6. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par le deuxième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale comportait les informations suffisantes pour faire connaître au prévenu l'urgence à se présenter à l'étude de l'huissier et si les formules vagues de l'acte n'avaient pas été de nature à tromper le prévenu ; qu'aucune mention du courrier ne précise le point de départ du délai lorsque le prévenu utilise la possibilité d'écrire pour une réexpédition dans une autre étude ;
7. que la cour d'appel n'a pas vérifié d'office si l'huissier avait fait toute diligence,

pour remettre l'acte à personne ou le remettre à une personne rémunérée par le prévenu, à savoir un salarié de la Poste ; que si l'article 503-1 du code de procédure pénale dispense l'huissier de rechercher une autre adresse, celui-ci doit cependant faire toutes les autres diligences pour remettre la signification à personne, en rendre compte dans son acte de signification, et proposer à une personne présente de recevoir l'acte ; que l'acte de citation à prévenu devant la chambre des appels correctionnels ne comporte aucune indication des diligences de l'huissier.

Le second moyen, en quatre branches, est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 2 du protocole n° 7 de ladite convention.

Il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par arrêt contradictoire à signifier, confirmé le jugement en toutes ses dispositions par une motivation applicable à toutes les situations selon laquelle : « [R] [P] et [D] [C], prévenus, cités à adresses déclarées selon actes d'huissier déposés à l'étude, n'ont pas comparu et n'étaient pas représentés », alors :

1. qu'il résulte des principes généraux du droit au procès équitable que la personne condamnée en première instance a le droit de connaître le contenu du jugement la concernant ; que s'il a été admis que la communication du jugement postérieurement au délai d'appel n'était pas attentatoire au droit à un procès équitable, il n'en est pas de même lorsque le jugement n'a jamais été communiqué au prévenu, malgré sa demande avant la date d'audience de la cour d'appel ;
2. qu'il résulte des principes généraux du droit au procès équitable que la personne condamnée a le droit d'être entendue dans d'un délai raisonnable ; que le délai n'est pas raisonnable lorsqu'il s'écoule entre le premier jugement et la convocation à la cour d'appel, un délai de deux ans et huit mois ; que ce délai est encore moins raisonnable lorsque, pendant cette période, le prévenu ne peut plus se déplacer de son adresse, si tout au moins l'interprétation était que le délai de signification est la date à laquelle l'huissier se présente à l'adresse, sans tenir compte de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, ou de la date de signature du prévenu à l'étude de l'huissier ; qu'en effet, soit la personne ne peut plus travailler pour être présente le jour où l'huissier se déplace, soit la personne doit nécessairement vivre avec quelqu'un qui, lui-même, ne travaille pas ;
3. qu'est contraire aux principes généraux du droit au procès équitable l'absence, qui ne repose sur aucun motif d'intérêt général, de mention dans l'avis d'information, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, des éléments essentiels permettant à la personne signifiée de connaître la nature de l'acte et les délais pour agir ;
4. qu'est contraire aux principes généraux du droit au procès équitable le fait que les délais particulièrement courts en matière de citation ou de signification (5 ou 10 jours) partent du premier jour de la procédure de citation ou de signification, et ne tiennent pas compte des délais d'acheminement d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui ne repose sur aucun motif d'intérêt général.

III. IDENTIFICATION DES POINTS DE DROITS À JUGER

Le premier moyen pose la question de la régularité, au regard des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale, de la citation à comparaître signifiée par voie d'huissier à Mme [P] qui a déclaré comme adresse une boîte postale.

- la cour d'appel a-t-elle exercé, sans insuffisance, son contrôle sur la signification de la citation à comparaître ?
- la signification est-elle régulière ?
- la cour d'appel pouvait-elle statuer par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Mme [P], non comparante et non représentée ?

Le second moyen a trait à la conventionnalité de l'application combinée des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale au regard du droit pour l'accusé d'être présent à son procès, composante du droit à un procès équitable.

- conventionnalité appréciée *in concreto* : la demanderesse allègue que le fait qu'elle a été convoquée devant la cour d'appel deux ans et huit mois après le jugement, dont elle n'a jamais eu connaissance des motifs, en hiver, alors qu'elle ne pouvait séjourner à [Localité 1], et par une citation qui n'était pas conforme aux exigences légales, a méconnu son droit à un procès équitable.
- conventionnalité appréciée *in abstracto* : la demanderesse expose que dès lors que, d'une part, la lettre recommandée ne mentionne pas la nature de l'acte et les délais pour agir, d'autre part, les délais en matière de citation ou de signification ne tiennent pas compte des délais d'acheminement de la lettre recommandée avec avis de réception, le droit à un procès équitable est méconnu.

IV. Données factuelles

Il résulte des pièces de la procédure les éléments suivants :

- L'adresse déclarée sur l'acte d'appel est [Adresse 2]. Il s'agit de la même adresse que celle mentionnée sur le jugement du tribunal correctionnel. Aucune nouvelle adresse déclarée ne figure en procédure.
- Le 10 novembre 2015, le procureur général près la cour d'appel de Lyon a requis une étude d'huissier de citer Mme [P] à comparaître devant la cour d'appel le 20 janvier 2016, à 16 h.
- Le 16 décembre 2015, l'huissier a fait retour du mandat de citation en indiquant qu'il était impossible de délivrer l'acte à une boîte postale.
- Le 8 janvier 2016, l'huissier a signifié le mandat de citation à son étude. Figure en procédure un courrier daté du même jour de l'étude d'huissier adressant la citation régularisée au service d'audience de la cour d'appel de Lyon. Ce courrier a été visé par ladite cour le 15 janvier 2016.

→ Le 20 janvier 2016, l'audience s'est tenue devant la cour d'appel, la prévenue n'étant ni présente, ni représentée³ et l'affaire a été mise en délibéré au 19 février 2016 ;

→ Figure en procédure un courrier en date du 11 février 2016, par lequel l'étude d'huissier fait retour à la cour d'appel de Lyon de la citation régularisée et de l'avis de réception de la LR avec AR portant mention manuscrite d'une distribution le 18 janvier 2016, la signature apparaissant similaire à celle de Mme [P], telle qu'elle figure sur les autres actes de procédure. Ce courrier porte deux cachets de la cour d'appel de Lyon, le premier, du service d'audiencement, en date du 16 février 2016, le second, de la 7^{ème} chambre de la cour d'appel, en date du 17 février 2016.

Il résulte donc de ces pièces que :

- l'huissier a signifié la citation à comparaître à Mme [P] le 8 janvier 2016 ;
- l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée par l'huissier a été signé le lundi 18 janvier 2016 et réexpédié le jour même à l'étude d'huissier ;
- l'audience s'est tenue hors présence de Mme [P], non représentée, le mercredi 20 janvier 2016 ;
- le 16 février 2016, le service de l'audiencement de la cour d'appel de Lyon a été destinataire de l'accusé de réception précité ;
- le 19 février 2016, la cour d'appel a statué par arrêt contradictoire à signifier.

V. Discussion sur le premier moyen

Ce moyen vient questionner la jurisprudence constante de la chambre criminelle sur les conséquences attachées à la déclaration d'adresse de l'appelant libre. Plusieurs propositions de non-admission sont faites en raison de la constance de cette jurisprudence.

Deux questions méritent néanmoins des développements plus conséquents :

- la première a trait à l'articulation entre les dispositions relatives à l'adresse déclarée prévues à l'article 503-1 du code de procédure pénale et celles relatives aux effets d'une signification à étude d'une citation à comparaître, lorsque l'accusé de réception a été retourné signé à la cour d'appel dans un délai inférieur à celui prévu par l'article 552 du code de procédure pénale, soit, en l'espèce 10 jours ;
- la seconde porte sur les conséquences à tirer de l'absence au dossier de la procédure de l'avis d'envoi de la lettre recommandée.

1. **la signification des actes en procédure pénale**

³Par courrier en date du 18 janvier 2016, Me Tête, conseil de Mme [P] devant le tribunal correctionnel, a indiqué qu'il avait reçu la convocation pour l'audience du 20 janvier 2016 mais qu'il n'avait pas de mandat de ses clients pour les représenter et que ces derniers n'étaient plus joignables à leur adresse sur la commune de [Localité 1]. Il ajoutait qu'il serait « *particulièrement injuste qu'il soit jugé par défaut, notamment en raison des conséquences patrimoniales : un jugement par défaut ferait courir une astreinte sans même qu'il puisse connaître l'existence de celle-ci et plus particulièrement son point de départ* ».

Les dispositions relatives aux modalités de délivrance des citations et des significations figurent aux articles 555 à 562 du code de procédure pénale.

Afin de favoriser la comparution des parties ainsi que le prononcé de jugement contradictoire, les exploits d'huissier doivent en principe être délivrés à personne.

En vertu de l'article 555 du code de procédure pénale :

«L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie ».

A défaut de citation à personne, l'article 556 du code de procédure pénale permet la délivrance de l'acte à domicile.

Cet article est ainsi rédigé :

«Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile. L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise ».

L'huissier doit ensuite informer sans délai la personne que l'exploit concerne de cette remise, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par une lettre simple, conformément aux articles 557 et D. 46-3 du code de procédure pénale. L'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier ou lorsque l'intéressé a renvoyé ou déposé à l'étude d'huissier le récépissé de la lettre simple par laquelle une copie de l'acte lui a été envoyée.

Enfin, l'article 558 du code de procédure pénale précise les diligences devant être accomplies par l'huissier s'il ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne. Cet article dispose que :

« Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître qu'il doit retirer dans les plus brefs délais la copie de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

L'huissier peut également, à la place de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnée aux précédents alinéas, envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

Lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les

mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552 ».

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications poursuivant un même objectif : s'assurer qu'une personne domiciliée à une adresse dont l'exactitude est vérifiée soit bien mise en possession de l'acte la concernant quand bien même elle serait absente au moment du passage de l'huissier significateur. Ainsi, la simplification intervenue en 2008, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009⁴, selon laquelle le dépôt de l'acte se fait non plus en mairie mais à l'étude de l'huissier atteste cette volonté du législateur de renforcer le dispositif permettant à la personne citée d'avoir effectivement connaissance de l'acte la concernant. De même, la possibilité pour l'huissier d'envoyer, au lieu de la lettre recommandée avec avis de réception, par lettre simple, une copie de l'acte accompagné d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature, a pour objet de favoriser les citations à personne, le destinataire de la signification risquant de ne pas aller chercher sa lettre recommandée alors même qu'il renverra plus facilement, après l'avoir signé, le récépissé joint à la lettre simple⁵.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la citation à étude d'huissier de justice sont précisées à l'article D. 46-4 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit tout d'abord que l'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions. La mention de cette faculté est portée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la lettre simple ou l'avis de passage prévus par les alinéas deux et quatre de l'article 558. L'avis de passage prévu par le quatrième alinéa de l'article 558 doit être daté et doit préciser que la copie de l'exploit signifié à l'étude de justice doit être retirée dans les plus brefs délais, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, l'avis de passage mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. Enfin, il est précisé qu'il y a signification à personne si l'intéressé se présente à l'étude pour retirer la copie de l'exploit, même sans avoir signé l'avis de réception de la lettre recommandée ou sans avoir renvoyé le récépissé.

Il résulte de ces textes que la qualification de la décision de contradictoire (à signifier, le cas échéant) dépend de la connaissance effective par l'intéressé de la citation à comparaître, connaissance établie par la signature de l'avis de réception ou par le renvoi du récépissé à l'étude.

2. la déclaration d'adresse de l'appelant libre

2.1 : l'article 503-1 du code de procédure pénale

L'obligation de déclarer une adresse pèse traditionnellement sur la personne qui se

⁴ loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008

⁵ Circulaire Crim-09-01/E8 du 12 janvier 2009.

constitue partie civile (article 89 du code de procédure pénale⁶) ainsi que sur celle qui est mise en examen par le juge ou la chambre de l'instruction (art. 116 , al. 7 et 8, et 148-3 dudit code pour le mis en examen libéré après une période de détention provisoire).

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004⁷ portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a introduit dans le code de procédure pénale, dans le chapitre consacré à l'exercice du droit d'appel, un nouvel article 503-1, depuis lors non modifié et ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées s'il produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme l'appel.

A défaut d'une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée du prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Le prévenu ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne et le prévenu qui ne comparaît pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier (...) ».

Cette disposition a été introduite dans le projet de loi par amendement du rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale afin « à l'avenir d'éviter les jugements par défaut ».

Il résulte des dispositions de l'article 503-1 que le prévenu libre appelant doit déclarer une adresse (son adresse personnelle ou celle d'un tiers consentant) à laquelle doivent être faites les citations et significations qui lui sont destinées. À cette déclaration d'adresse, l'article précité attache deux conséquences :

- d'une part, toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne ;
- d'autre part, le prévenu qui ne comparaît pas à l'audience, sans excuse reconnue valable par la cour d'appel, est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 503-1, la chambre criminelle⁸ a jugé que l'exigence de signaler au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement d'adresse ainsi que les conséquences de l'omission d'une telle formalité étaient conformes à

⁶ Disposition introduite par la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal

⁷ Cette même loi a également inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 179-1 selon lequel, dans sa version issue de ladite loi, « Toute ordonnance renvoyant la personne mise en examen devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel informe celle-ci qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance l'informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne »

⁸ Crim., 1^{er} mars 2011, pourvoi n° 10-84.301 ; Crim., 5 mai 2021, pourvoi n° 20-86.519

l'objectif de valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice et ne sauraient porter une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et au droit à un recours effectif au juge.

2.2 : la jurisprudence de la chambre criminelle

L'application de l'article 503-1 a suscité des pratiques diverses des huissiers chargés de signifier les actes à une adresse déclarée.

Dans un premier temps, la chambre criminelle a jugé que l'huissier chargé de signifier l'acte devait vérifier l'exactitude de l'adresse déclarée. S'il constatait que la personne ne demeurait pas ou plus à l'adresse déclarée, il n'avait pas d'autre formalité à accomplir, les dispositions des articles 555 et suivants n'étant pas applicables, la décision à intervenir étant contradictoire à signifier⁹. En revanche, s'il constatait que la personne demeurait bien à l'adresse indiquée mais qu'il ne pouvait lui remettre l'acte en main propre, il avait l'obligation de procéder comme il est dit aux articles 555 et 558 du code de procédure pénale, la décision étant contradictoire à signifier. Enfin, faute de vérification effective par l'huissier de l'adresse déclarée, la cour d'appel ne pouvait faire application de l'article 503-1 du même code et prononcer par arrêt contradictoire à signifier¹⁰.

Comme l'a observé la doctrine¹¹, « *une telle jurisprudence, outre sa relative complexité, présentait l'inconvénient d'abandonner la qualification de la décision aux vérifications parfois superficielles de l'huissier significateur, mais encore de favoriser le prononcé de ces jugements par défaut que l'on voulait précisément éviter* ».

La chambre criminelle, réunie en plénière de chambre, a abandonné cette jurisprudence dans un arrêt du 2 mars 2011¹², dans une espèce où le prévenu appelant avait déclaré une adresse qui correspondait à sa résidence professionnelle, à laquelle il ne résidait pas le jour où s'était présenté l'huissier. Ce dernier, après avoir indiqué dans son procès-verbal de perquisition que le prévenu n'était pas présent à l'adresse déclarée, avait délivré une citation à parquet. Pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt avait cru pouvoir énoncer que le prévenu avait été régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans l'acte d'appel, qu'il n'avait pas comparu ni fourni d'excuse, et que la citation remise à parquet était réputée faite à sa personne, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale.

La chambre criminelle a censuré cette motivation, au visa de l'article 503-1 précité, en énonçant qu'il appartenait à l'huissier d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne.

« Vu les articles 503-1, 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que l'huissier qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, dudit code, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne ;

⁹ Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, Bull. crim. 2006, n° 107

¹⁰ Crim., 16 septembre 2008, pourvoi n° 08-81.351, Bull. crim. 2008, n° 184

¹¹ RSC, 2011, p. 873 « Appel : une jurisprudence enfin stabilisée pour l'article 503-1 du code de procédure pénale ». Didier Boccon-Gibod, avocat général à la Cour de cassation.

¹² Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-81.945, Bull. crim. 2011, n° 43

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. C., lorsqu'il a interjeté appel de la décision du tribunal, a déclaré comme adresse "Adresse 3" ; que l'huissier, après avoir indiqué dans un procès-verbal de perquisition que "j'ai appris que M. C. est actuellement en France, sans aucune précision sur son adresse", a délivré une citation à parquet;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que le prévenu a été régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans l'acte d'appel, qu'il n'a pas comparu ni fourni d'excuse et que la citation remise à parquet est réputée faite à sa personne, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à l'huissier d'effectuer les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ».

Il résulte de cet arrêt deux conséquences.

- la première est que l'huissier n'a pas à vérifier que l'appelant demeure effectivement à l'adresse qu'il a déclarée¹³. Cette solution restitue ainsi à l'adresse déclarée sa signification qui est celle d'une élection d'adresse, peu important qu'elle coïncide ou non avec le domicile réel de l'appelant. Il s'ensuit que l'huissier ne doit pas établir un procès-verbal de perquisition ou délivrer au parquet la citation¹⁴.

- la seconde est que si l'huissier ne parvient pas à remettre l'acte à l'intéressé lui-même ou à une personne présente à l'adresse déclarée, il lui appartient de conserver l'acte à son étude et d'accomplir les formalités prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale à l'adresse déclarée. La citation ainsi délivrée est réputée faite à personne et le prévenu non comparant et non excusé est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

La qualification d'arrêt contradictoire à signifier est ainsi attachée non à la connaissance effective de l'acte par l'appelant mais à la correcte exécution par l'huissier des diligences prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558, celle-ci faisant présumer de façon irréfragable, sauf cas de force majeure, cette connaissance effective par l'intéressé de la citation ou de la signification.

La chambre criminelle a précisé, au terme d'une jurisprudence abondante et constante, qu'il importe peu que la lettre recommandée envoyée par l'huissier à l'adresse déclarée ait été ou non remise à son destinataire¹⁵, que celui-ci ait ou non signé l'avis de réception de cette lettre¹⁶, qu'il ait été fait retour ou non du récépissé¹⁷, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix¹⁸.

Toutefois, la citation n'est pas régulière :

- si elle n'a pas été délivrée à l'exacte adresse déclarée par l'appelant¹⁹;

¹³ Crim., 14 février 2012, pourvoi n° 11-83.556, Bull. crim. 2012, n° 40 ; Crim., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-81.850, Bull. crim. 2014, n° 87 ; Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-85.836, publié au Bulletin

¹⁴ Crim., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-80.792, Bull. crim. 2013, n° 162 - Crim., 23 février 2022, pourvoi n° 20-85.189 ; Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-84.717

¹⁵ Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-84.778, Bull. crim. 2012, n° 13

¹⁶ Crim., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.851, Bull. crim. 2011, n° 194

¹⁷ Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-82.254, Bull. crim. 2019, n° 45 ; Crim., 15 juin 2021, pourvoi n° 20-84.271, publié au Bulletin

¹⁸ Crim., 25 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.692, Bull. crim. 2011, n° 213

¹⁹ Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-85.836, publié au Bulletin (citation ayant omis de préciser la domiciliation du prévenu chez un tiers) - Crim., 5 janvier 2021, pourvoi n° 19-85.561 (citation à une

- si les mentions de la citation délivrée et, le cas échéant, les pièces jointes laissent incertain le point de savoir quelles diligences, au sens de l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, ont été réellement accomplies²⁰.

Dans ces deux hypothèses, il appartient à la cour d'appel, légalement saisie par l'acte d'appel, de constater l'irrégularité de la citation²¹ et d'inviter le ministère public à faire citer l'appelant à son adresse déclarée.

Cette évolution de la jurisprudence a été accueillie favorablement par la doctrine. Ainsi Maud Lena écrit-elle :

« La lecture de l'article 503-1, qui était précédemment faite par la chambre criminelle, conduisait à juger en son absence et par défaut un prévenu qu'il était en réalité possible de joindre, partant, à multiplier les jugements par défaut censés être évités par la procédure de l'article 503-1. La solution retenue en 2011 opère au contraire un juste retour à l'esprit de l'article 503-1. En effet, d'un côté, en n'obligeant pas l'huissier à vérifier l'adresse, elle tire les conséquences de la mauvaise foi ou des pratiques dilatoires des prévenus appelants. De l'autre, en exigeant néanmoins que les formalités de l'article 558, alinéas 2 et 4, soient accomplies, elle permet à ceux qui ont déclaré une adresse exacte d'être effectivement touchés.

82. Atténuation. - Cette jurisprudence, qui permet de lutter contre la mauvaise foi ou la négligence des prévenus en évitant qu'ils en tirent un quelconque profit procédural, mérite d'autant plus d'être approuvée qu'elle trouve une limite dans les dispositions des articles 498-1 et 568, dernier alinéa, du code de procédure pénale, qui retardent le point de départ du délai d'appel ou de pourvoi en cassation au jour où le prévenu a effectivement pris connaissance de la signification, lorsque la juridiction du fond a prononcé contre lui une peine d'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel. L'appel demeure alors recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (...).

De même, Caroline Renaud-Duparc²² souligne :

« (...) la solution qu'a retenue ici la Cour de cassation apparaît en parfaite conformité avec la réforme telle que l'a conçue le législateur de 2004, laquelle a été jugée du reste compatible avec les exigences européennes. D'un côté, en n'obligeant pas l'huissier à vérifier l'adresse, l'arrêt du 2 mars 2011 tire les enseignements de l'article 503-1 qui, on l'a dit, fait supporter aux prévenus

adresse erronée) - Crim., 1 septembre 2020, pourvoi n° 19-87.232 (Citation à l'ancienne adresse déclarée, alors que l'appelant avait informé, selon les formes prescrites, le procureur général de son changement d'adresse)

20 Crim., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-85.711 : les mentions des actes ne spécifiaient pas si l'avis de passage de l'huissier avait été donné par lettre simple ou par lettre recommandée et si un récépissé avait été renvoyé - Crim., 20 novembre 2018, pourvoi n° 18-80.750 : acte de citation délivré à l'adresse déclarée par le prévenu lors de sa déclaration d'appel, déposé à l'étude d'huissier, ne spécifiant pas selon quelles modalités l'avis de passage a été délivré - Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 18-82.725 les mentions de la citation délivrée ne précisait pas quelles diligences, au sens de l'article 558, alinéa 2 et 4, du code de procédure pénale, avaient été réellement accomplies, un échange de courriel informel figurait à la procédure laissant penser que l'huissier avait procédé par lettre simple avec récépissé à lui retourner.

Crim., 16 mars 2022, pourvoi n° 21-82.912 : l'acte d'huissier ne précisait pas si l'avis de passage de l'huissier avait été donné par lettre simple ou par lettre recommandée, deux avis de réception de lettre recommandée étaient joints à la citation ainsi qu'un échange de courriel entre le greffe de cette juridiction et l'étude d'huissiers qui faisait état de difficulté pour identifier ces avis de réception - Crim., 17 mai 2022, pourvoi n° 21-81.377 : la cour d'appel a pu valablement statuer par arrêt contradictoire à signifier dès lors que si l'acte d'huissier ne précisait pas la formalité accomplie, il résultait des pièces du dossier que l'huissier a procédé à la formalité prévue par l'article 558, alinéa 2, du code de procédure pénale.

²¹ Jusqu'à une période récente, la chambre criminelle jugeait que la cour d'appel n'était pas valablement saisie par une citation irrégulière. Tirant les conséquences du fait que cette juridiction est saisie par l'acte d'appel, elle se borne désormais à casser l'arrêt de la cour d'appel en constatant l'irrégularité de la citation.

²² Un principe posé en matière de citation à adresse déclarée. AJ pénal 2011 p.299

appelants qui tentent de se dérober à la justice les conséquences de leur mauvaise foi. De l'autre, en exigeant l'accomplissement de diligences, notamment celles des alinéas 2 et 4 de l'article 558, il permet à ceux qui ont déclaré une adresse exacte d'être effectivement touchés. Éclairant ainsi l'interprétation de l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'arrêt du 2 mars 2011, qui a été récemment confirmé, représente pour les huissiers qui se transportent à l'adresse déclarée pour délivrer une citation un précieux vade-mecum ».

Par ailleurs, saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Il est demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de la non-conformité aux droits de la défense tels qu'ils sont constitutionnellement garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et au principe d'égalité protégé par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et 1er de la Constitution des dispositions combinées des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, permettant la convocation du prévenu appelant à son domicile déclaré par lettre simple (article 558, alinéa 4), et ce sans que le retour du récépissé prévu par l'article 558, alinéa 4, du code de procédure pénal ne soit nécessaire pour produire les effets d'une signification à personne. »

la chambre criminelle²³ a jugé que cette question était dépourvue de caractère sérieux dès lors que :

«5. En premier lieu, les dispositions législatives contestées, qui, d'une part, laissent au prévenu appelant le choix de l'adresse à laquelle il entend recevoir les citations et significations lui étant destinées, d'autre part, imposent à la cour d'appel de vérifier que l'huissier de justice s'est transporté à cette adresse et, n'y ayant trouvé personne, a accompli les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, sont conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

6. En second lieu, le choix fait par l'huissier de justice d'envoyer à la personne qu'il n'a pu rencontrer à son adresse déclarée la lettre simple prévue par l'article 558, alinéa 4, du code de procédure pénale, plutôt que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévue par l'alinéa 2 du même article, n'affecte pas les droits du destinataire et ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

7. En effet, si l'huissier de justice a accompli les diligences prévues par les articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale, le prévenu est jugé contradictoirement, qu'il ait été rendu destinataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'une lettre simple, aucune différence n'affectant le défaut de réception du courrier, quel que soit son mode d'expédition ».

3. analyse du moyen

3.1. propositions de non-admission partielles, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale

Font l'objet de propositions de non-admissions les branches suivantes du moyen, qui seront examinées par thème :

- 1^{ère} branche ;
- 3^{ème} branche ;
- 6^{ème} branche ;
- 7^{ème} branche.

²³ Crim., 21 avril 2022, pourvoi n° 21-86.170

Délais de citation :

Afin de garantir que le prévenu ait eu le temps de préparer sa défense, l'article 552 du code de procédure pénale, applicable devant la chambre des appels correctionnels, prévoit que le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine. En vertu de l'article 553 dudit code, si ce délai n'est pas respecté et la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle²⁴. « *La date où la citation est délivrée* » au sens de l'article 552 précité est la date du dépôt de l'acte à l'étude d'huissier²⁵.

→ *proposition de non-admission de la 1^{ère} branche : la cour d'appel n'était en possession que d'un acte de citation à prévenu non daté.*

Il est exact que figure à la procédure un acte de signification non daté, revêtu d'un tampon de réception de l'audience en date du 15 janvier 2016.

Mais figure également en procédure un acte de signification de citation par huissier en date du 8 janvier 2016, portant le tampon de la cour d'appel « courrier arrivé » le 15 janvier 2016

La 1^{ère} branche du moyen, qui paraît manquer en fait, pourrait dès lors ne pas être admise.

→ *proposition de non-admission de la 3^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si la citation énonçait les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 551, la chambre correctionnelle saisie ou le numéro de la salle d'audience.*

Selon une jurisprudence constante de la chambre²⁶, la cour d'appel est saisie par l'acte d'appel. Dès lors, la citation à comparaître devant cette juridiction, qui a seulement pour effet d'informer les parties de la date à laquelle l'affaire doit être appelée, n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale (à savoir, l'énonciation du fait poursuivi et du texte de loi qui le réprime).

Aux termes de l'alinéa 3 dudit article, la citation doit indiquer « *le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée*²⁷ ».

En l'espèce, la citation porte la mention suivante :

« A comparaître par devant Messieurs les Présidents et les conseillers composants la chambre correctionnelle de la cour d'appel de 69005 Lyon, 1 rue du Palais de justice le 20 janvier 2016 à 16 h, pour être présent au rapport qui sera fait et voir statuer sur l'appel interjeté »

²⁴Jurisprudence constante : Crim., 27 février 2007, pourvoi n° 06-87.185, Bull. crim. 2007, n° 64 - Crim., 27 février 2007, pourvoi n° 06-87.185, Bull. crim. 2007, n° 64 -

²⁵Crim., 16 février 2021, pourvoi n° 19-87.669

²⁶Crim., 5 janvier 1993, pourvoi n° 91-86.921, Bull. crim. 1993 n° 4

²⁷La nullité de l'exploit est encourue en cas d'erreur sur le lieu, la date ou l'heure dès lors que le prévenu n'ayant été ni présent ni représenté à l'audience, cette nullité a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts (Crim., 3 septembre 2008, pourvoi n° 08-82.434, Bull. crim. 2008, n° 175 - Crim., 22 mai 1990, pourvoi n° 89-86.836, Bull. crim. 1990 n° 208 - Crim., 7 mai 1996, pourvoi n° 95-82.637, 95-82.637, Bull. crim. 1996, n° 193)

La 3^{ème} branche du moyen pourrait dès lors ne pas être admise, conformément à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, dès lors que la citation ne comprend pas d'erreur sur le lieu, l'heure ou la date de l'audience. L'indication du numéro de la chambre correctionnelle saisie de l'appel ou de la salle d'audience n'est pas exigée par l'alinéa 3 de l'article 551, qui n'exige pas davantage que soit précisé le jugement dont il a été interjeté appel.

L'intéressée n'allègue d'ailleurs pas avoir eu un doute sur l'objet de l'audience, de sorte que l'absence de précision sur le jugement dont il a été interjeté appel n'est pas de nature à porter atteinte à ses droits.

Diligences lors de la signification

→ *proposition de non-admission de la 7^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si l'huissier avait fait toute diligence, pour remettre l'acte à personne ou « à une personne rémunérée par le prévenu, à savoir un salarié la poste ».*

Cette branche du moyen pourrait ne pas être admise dès lors que l'appelante a fait le choix de déclarer comme adresse une boîte postale, l'huissier n'ayant d'autre obligation que de signifier l'acte à l'étude et d'accomplir l'une des formalités prévues aux alinéas 2 ou 4 de l'article 558, un préposé de la Poste n'étant pas habilité à recevoir un tel acte.

Lettre recommandée avec avis de réception

→ *proposition de non-admission de la 6^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par le deuxième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale comportait les informations suffisantes pour faire connaître au prévenu l'urgence à se présenter à l'étude de l'huissier ; par ailleurs, aucune mention du courrier ne précise le point de départ du délai lorsque le prévenu utilise la possibilité d'écrire pour une réexpédition dans une autre étude*

Il résulte des termes mêmes du moyen que la lettre recommandée envoyée par l'huissier portait les mentions suivantes :

« Avis de signification d'un acte de procédure pénale », « La copie de cet acte doit être retirée dans le plus bref délai contre récépissé ou émargement » (...) « Sur demande écrite, la copie de l'acte pourrait être transmise chez un autre huissier de justice où elle pourra être retirée dans les mêmes conditions » (...) « la copie de l'acte [est] conservée en mon étude pendant trois mois. Passé ce délai, celle-ci en est déchargée ».

Il s'ensuit que cette branche du moyen pourrait ne pas être admise, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale dès lors qu'il résulte des mentions précitées que l'intéressé devait retirer « dans le plus bref délai » l'acte à l'étude et que l'absence de précision sur le point de départ du délai de signification lorsque le prévenu demande la réexpédition de l'acte dans une autre étude ne saurait faire grief à Mme [P] dès lors qu'il n'est pas allégué qu'elle ait fait ce choix.

3.2 : analyse des branches ne faisant pas l'objet d'une non-admission

Avant d'analyser le moyen, il convient de rappeler les points suivants :

- la chambre criminelle²⁸ juge que la mention, dans l'exploit, des diligences accomplies par l'huissier vaut jusqu'à inscription de faux ;
- elle en déduit²⁹ que les juges répressifs ne sont pas tenus de constater explicitement dans leur décision l'accomplissement de ces diligences qui résultent des mentions figurant sur ledit exploit ;
- la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de procédure, peut relever d'office la violation des dispositions des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale³⁰.

Examen des 2^{ème} et 4^{ème} branches

→ 2^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si l'expédition de la lettre recommandée a eu lieu dans les conditions légales de délai et de forme et, en particulier, si le texte de la lettre mentionnait la nature de l'exploit signifié à l'étude de l'huissier de justice ;

→ 4^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si la lettre recommandée, prévue par l'article 558 alinéa 2, avait été expédiée « sans délai ».

On observera sur la 2^{ème} branche que l'alinéa 2 de l'article 558 du code de procédure pénale n'exige de mentionner la nature de l'exploit que si celui-ci est une signification de jugement rendu par itératif défaut.

Par ailleurs, l'article 558, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoit que l'huissier informe « sans délai » l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'espèce, sur l'acte du 8 janvier 2016, figure la mention suivante :

« la copie du présent acte a été déposé en notre étude. L'avis de signification prévu à l'article 558 du code de procédure pénale a été adressé par Lettre recommandée avec Accusé de réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai impartit, conformément à la loi ».

Cette mention ne précise pas la diligence accomplie par l'huissier. Néanmoins, la présence à la procédure de l'avis de réception permet d'en déduire que l'huissier a procédé à la formalité de l'expédition d'une lettre recommandée³¹.

En premier lieu, l'Assemblée plénière devra s'interroger sur la mention figurant dans l'acte d'huissier renvoyant au « *délai impartit, conformément à la loi* » et dire s'il en résulte que la lettre recommandée a été envoyée sans délai, comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 558 du code de procédure pénale. Si elle juge que tel est le cas, le grief pourrait manquer en fait.

La chambre criminelle a jugé qu'établissait l'accomplissement de la diligence de l'envoi sans délai de la lettre commandée :

²⁸ Crim., 6 novembre 1984, pourvoi n° 83-93.301, Bull. crim. 1984 n° 334 - Crim., 9 décembre 2008, pourvoi n° 07-88.027, Bull. crim. 2008, n° 249

²⁹ Crim., 2 mai 1968, pourvoi n° 67-92.325, Bull.crim n° 138 - Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-81.441

³⁰ Crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-82.449 (cité au mémoire)

- la mention « *La lettre prévue à l'article 557 alinéa 2 du code de procédure pénale a été adressée au destinataire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent*³² » ;

- la mention³³ « *La lettre recommandée avec AR prévue par l'article 557 du code de procédure pénale a été adressée dans le délai imparti par ledit article conformément à la loi* » ;

- la mention³⁴ « *l'avis de signification prévu à l'article 558 du code de procédure pénale a été adressé à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou qu'un avis de passage ayant été laissé au domicile de l'appelante, une lettre simple a été adressée à cette dernière accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'étude, dans le délai imparti, conformément à la loi* ».

Si l'assemblée plénière juge qu'il ne résulte pas de la mention portée sur l'acte d'huissier que la lettre recommandée a été envoyée sans délai, elle devra s'interroger sur les conséquences à en tirer.

A l'appui de son argumentation, le mémoire cite trois arrêts : Crim., 26 septembre 1988, pourvoi n° 87-81.162, (Bull. crim. 1988 n° 323) ; Crim., 28 juin 1990, pourvoi n° 89-86.716, (Bull. crim. 1990 n° 272) et Crim., 13 décembre 1995, pourvoi n° 95-80.713, (Bull. crim. 1995 n° 382) d'où il résulte que la signification d'une décision en mairie [signification prévue avant que le législateur ne prévoit une signification à l'étude] n'est parfaite et ne fait courir les délais d'appel ou de pourvoi que dans la mesure où les formalités prescrites par l'article 558 du code de procédure pénale, ont été accomplies dans les conditions dudit article ; qu'il en est ainsi de l'obligation prévue par la loi d'informer « sans délai » l'intéressé de la remise de l'exploit en mairie. Tel n'est pas le cas d'une lettre recommandée expédiée 3 jours, a fortiori 7 jours, après la signification ; que c'est dès lors à tort que l'appel ou le pourvoi a été déclaré irrecevable.

Il en est de même si la lettre simple n'a pas été expédiée sans délai³⁵.

Doit-on en déduire qu'en l'absence de preuve d'une expédition « sans délai » de la lettre recommandée, la signification n'est pas parfaite dès lors qu'elle ne permet pas de s'assurer de l'information de l'intéressé ?

L'assemblée plénière appréciera.

→ *5^{ème} branche : la cour d'appel n'a pas recherché si la prévenue avait eu un délai de 10 jours pour préparer sa défense à compter de la présentation le 18 janvier 2016 de la LR avec AR envoyée par l'huissier : branche fondée sur les articles « 592 » et « 598, dernier alinéa*³⁶ ».

Cette branche du moyen pose la question inédite de l'application du dernier alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale devant la cour d'appel en cas de citation à comparaître du prévenu appelant à l'adresse déclarée.

L'article 558, alinéa 6, est ainsi rédigé :

« Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés

³² Crim., 10 décembre 2019, pourvoi n° 19-82.130

³³ Crim., 6 novembre 1984, pourvoi n° 83-93.301, Bull. crim. 1984 n° 334 (précité)

³⁴ Crim., 17 mai 2022, pourvoi n° 21-81.377

³⁵ Crim., 7 mai 2014, pourvoi n° 13-84.570, Bull. crim. 2014, n° 128

³⁶ Probable erreur matérielle : le grief viserait plutôt les articles 552 et 558.

aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552 ».

Dans des arrêts anciens, et antérieurs à la jurisprudence précitée du 2 mars 2011, la chambre criminelle a jugé que le défaut de signature par l'intéressé de l'accusé de réception de la lettre recommandée dans le délai susvisé ne pouvait affecter la validité de la saisine du tribunal correctionnel mais avait pour conséquence de priver l'exploit d'huissier des effets d'un exploit remis à personne, le prévenu ne pouvant ainsi être jugé contradictoirement, mais par défaut³⁷.

Elle a réitéré cette jurisprudence dans une espèce où la décision attaquée était un jugement du tribunal de police devant lequel aucune obligation de déclaration d'adresse n'existe³⁸.

L'assemblée plénière devra se demander si cette jurisprudence est applicable à l'hypothèse où l'appelant a déclaré une adresse, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale. La jurisprudence précitée est-elle compatible avec l'interprétation que donne désormais la chambre criminelle des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale qui fait dépendre la qualification de la décision non de la signature de l'avis de réception par l'intéressé mais de la signification de l'acte à l'adresse déclarée ? En l'espèce, la signature par Mme [P] de l'accusé de réception de la lettre recommandée moins de deux jours avant l'audience a-t-elle pour conséquence de priver l'exploit d'huissier des effets d'une citation réputée faite à personne ?

VI. Examen du second moyen

1. la jurisprudence de la CEDH sur le droit à un tribunal

La Convention européenne des droits de l'homme déduit de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 de la Convention que cet article garantit la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience pénale³⁹.

Il résulte du Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (volet pénal) les éléments suivants :

« 286. Le principe d'un procès public revêt une importance particulière en matière pénale, où l'accusé doit pouvoir en principe comparaître en première instance. 287. On voit mal comment un accusé pourrait exercer les droits que lui garantit expressément l'article 6 § 3 c), d) et e), à savoir le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un

³⁷Crim., 31 janvier 1990, pourvoi n° 89-84.819, Bull. crim. 1990 n° 53 - Crim., 18 février 1980, pourvoi n° 78-90.346, Bull.crim n° 64 -

³⁸ Crim., 16 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.825

³⁹ CEDH, GC, arrêt du 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, n°18954/91, § 68 ; CEDH, arrêt du 2 mars 1987, Monnell et Morris c. Royaume-Uni, n°9562/81 et 9818/82, § 58. CEDH, arrêt du 23 novembre 1993, Poitrimol c. France, n° 14032/88, §35 ; CEDH, arrêt du 13 février 2001, Krombach c. France, n° 29731/96, §84 et CEDH ; arrêt du 14 juin 2001, Mednica c. Suisse, n°20491/92, § 54.

interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » s'il n'est pas présent à son procès. L'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience est l'un des éléments essentiels de l'article 6 (Hermi c. Italie [GC], 2006, §§ 58-59 ; Sejdivic c. Italie [GC], 2006, §§ 81 et 84 ; Arps c. Croatie, 2016, § 28).

288. De plus, le droit d'être présent à l'audience permet à l'accusé de vérifier l'exactitude de ses moyens de défense et de les comparer aux dépositions des victimes et témoins (Medenica c. Suisse, 2001, § 54). Les juridictions internes doivent faire preuve de la diligence requise pour assurer la présence de l'accusé en le faisant citer en bonne et due forme (Colozza c. Italie, 1985, § 32 ; M.T.B. c. Turquie, 2018, §§ 49-53) et elles doivent prendre des mesures pour empêcher son absence injustifiée à l'audience (Medenica c. Suisse, 2001, § 54).

289. Si l'article 6 § 1 ne peut être interprété comme conférant au requérant le droit d'obtenir telle ou telle forme de signification d'un document judiciaire, par exemple une lettre recommandée, il est dans l'intérêt de l'administration de la justice qu'il soit prévenu de la tenue d'une audience de manière non seulement à ce qu'il ait connaissance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, mais aussi qu'il dispose de suffisamment de temps pour préparer sa défense et se rendre au prétoire (Vyacheslav Korchagin c. Russie, 2018, § 65).

290. Une audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé si celui-ci a renoncé à son droit d'y assister. Pareille renonciation peut être expresse ou tacite en fonction du comportement de l'accusé, par exemple s'il cherche à se soustraire à la justice (Lena Atanasova c. Bulgarie, 2017, § 52 ; voir, par exemple, Chong Coronado c. Andorre, 2020, §§ 42-45). Toutefois, toute renonciation à une garantie de l'article 6 doit satisfaire au critère de la renonciation « consciente et éclairée », tiré de la jurisprudence de la Cour (Sejdivic c. Italie [GC], 2006, §§ 86-87) (...).

297. Du principe de la tenue de débats publics dérive le droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions d'appel. De ce point de vue, le principe de la publicité des débats poursuit le but d'assurer à l'accusé ses droits de défense (Tierce et autres c. Saint-Marin, 2000, § 95).

Dès lors, si l'accusé fournit une excuse pour son absence lors d'une audience en appel, les juridictions internes doivent examiner cette excuse et statuer par une décision suffisamment motivée (Henri Rivière et autres c. France, 2013, § 33).

298. Toutefois, la comparution personnelle du prévenu ne revêt pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré. Les modalités d'application de l'article 6 de la Convention en appel dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (Hermi c. Italie [GC], 2006, § 60).

299. Les procédures d'autorisation d'appel, ou consacrées exclusivement à des points de droit et non de fait, peuvent remplir les exigences de l'article 6 même si la juridiction d'appel ou de cassation n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle, pourvu qu'une audience publique ait été tenue en première instance (Monnell et Morris c. Royaume Uni, 1987, § 58, sur la question des autorisations d'appel ; Sutter c. Suisse, 1984, § 30, concernant les pourvois en cassation).

300. Même dans l'hypothèse d'une Cour d'appel dotée de la plénitude de juridiction,

l'article 6 n'implique pas toujours le droit à une audience publique ni, a fortiori, le droit de comparaître en personne (Fejde c. Suède, 1991, § 31). En la matière, il faut prendre en compte les particularités de la procédure en cause et la manière dont les intérêts de la défense ont été exposés et protégés devant la juridiction d'appel, eu égard notamment aux questions qu'elle avait à trancher (Seliwiak c. Pologne, 2009, § 54 ; Sibgatullin c. Russie, 2009, § 36).

301. En revanche, lorsque la juridiction d'appel a compétence pour modifier, y compris en la rehaussant, la peine prononcée par la juridiction inférieure et que la procédure d'appel est susceptible de soulever des questions impliquant une appréciation de la personnalité et du caractère de l'accusé ainsi que de son état d'esprit au moment de l'infraction, de sorte que cette procédure revêt une importance cruciale pour lui, il est essentiel pour l'équité de la procédure que l'accusé puisse être présent à l'audience et y participer (Dondarini c. Saint-Marin, 2004, § 27 ; Popovici c. Moldova, 2007, § 68 ; Lacadena Calero c. Espagne, 2011, § 38 ; X c. Pays-Bas, 2021, § 45). Tel est le cas en particulier lorsque la juridiction d'appel est appelée à examiner si la peine du requérant doit être alourdie (Zahirović c. Croatie, 2013, § 57 ; Hokkeling c. Pays-Bas, 2017, § 58). À cet égard, lorsque les questions qui se posent au cours du procès nécessitent la présence personnelle du requérant, ce dernier devra peut-être être invité à comparaître à l'audience quand bien même il n'en ferait pas spécifiquement la demande (Mirčetić c. Croatie, 2021, § 24).

303. Toutefois, l'accusé peut renoncer à son droit à participer ou à être entendu pendant les débats en appel, que ce soit expressément ou par son comportement (Kashlev c. Estonie, 2016, §§ 45-46⁴⁰ ; Hernández Royo c. Espagne, 2016, § 39⁴¹ ; Bivolaru c. Roumanie (no 2), 2018, §§ 138-146). Néanmoins, une renonciation au droit de participer à la procédure ne peut pas, en elle-même, valoir renonciation au droit à

⁴⁰Toutefois, le requérant a informé par écrit la cour de son souhait de ne pas y participer et a demandé que l'affaire soit examinée en son absence. La Cour note qu'il n'a pas été soutenu que le requérant - qui n'était pas en détention - a été empêché de solliciter des conseils juridiques concernant la nature de la procédure devant la cour d'appel ou son issue possible, y compris la possibilité que le jugement d'acquiescement en première instance soit annulé et que le requérant soit condamné par la cour d'appel comme le demandait le procureur. La Cour note en outre que, selon le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel, l'avocat du requérant - qui était présent - a fait valoir qu'il était au courant du souhait du requérant de ne pas y participer. La Cour estime donc que le requérant a renoncé sans équivoque à son droit de participer à l'audience devant la cour d'appel.

⁴¹ La Cour revient ensuite sur la question de savoir si, en l'espèce, l'audience des accusés en appel constituait une exigence dérivée des droits de la défense. À cet égard, il convient de se référer au raisonnement du Tribunal constitutionnel, qui, après avoir cité exhaustivement la jurisprudence de la Cour, a considéré que la juridiction d'appel avait effectué une nouvelle appréciation des faits établis par le juge pénal et qu'il était par conséquent nécessaire d'entendre les requérants. Après avoir analysé de manière très détaillée les démarches entreprises par l'Audiencia provincial, le Tribunal constitutionnel a estimé, au moyen d'arguments qui ne peuvent être considérés comme arbitraires ou déraisonnables, que l'assignation personnelle des requérants, décidée d'office par la juridiction d'appel, avait permis à ces derniers d'être entendus et avait par conséquent garanti le droit des intéressés à se défendre. La Cour souscrit à cette conclusion et est d'avis qu'aucun manque de diligence ne peut être reproché à l'Audiencia provincial quant au droit des requérants à ce que leur cause soit entendue équitablement. En effet, eu égard à la nature des questions soulevées en appel (lesquelles incluaient l'administration de nouvelles preuves), l'Audiencia, à sa propre initiative, a procédé à convoquer personnellement les requérants à l'audience publique, ce qui leur aurait permis d'intervenir, si tel avait été leur souhait. Le premier requérant ne s'est pas présenté à l'audience, sans que son représentant ait justifié l'absence (paragraphe 7 ci-dessus). Quant au deuxième requérant, il était présent à l'audience avec son représentant, mais n'a pas souhaité intervenir. La Cour prend note de ces éléments et considère que ce sont les requérants eux-mêmes qui ont renoncé à l'exercice de cette possibilité offerte par l'Audiencia provincial (voir, mutatis mutandis, Kashlev c. Estonie, no 22574/08, §§ 45-46 et 51, 26 avril 2016).

être entendu dans le cadre de la procédure (*Maestri et autres c. Italie*, 2021, §§ 56-58). À chaque fois il est important d'établir si le tribunal compétent a fait tout ce qu'il était raisonnablement censé faire pour faire participer le requérant à la procédure. L'interrogatoire par un lien vidéo peut être une mesure permettant la participation effective à la procédure (*ibidem*, §§ 138-139, 144-145) ».

De façon plus spécifique, on relèvera que la Cour européenne des droits de l'homme s'attache à rechercher si les autorités nationales ont fait un effort raisonnable pour convoquer dûment les requérants à l'audience. Elle a ainsi jugé que « *l'envoi formel d'une lettre de notification sans aucune certitude qu'elle parviendra au requérant en temps utile ne peut être considéré par la Cour comme une notification appropriée*⁴² ».

Dans un arrêt *Popovitsi c. Grèce*, du 14 janvier 2010⁴³, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention éponyme en raison de l'impossibilité pour la requérante, dont le domicile n'était pas connu et qui n'a, de ce fait, pas pu être présente à l'audience, de demander l'annulation de sa condamnation. D'après la Cour, rien ne justifie que les citoyens, lorsqu'ils n'ont aucune connaissance d'accusations portées à leur encontre, soient tenus d'informer de leur propre chef le parquet à chaque changement d'adresse. Ce sont plutôt les autorités nationales qui doivent mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin que les justiciables puissent avoir connaissance de leurs condamnations et de facto, des voies de recours qui leur sont ouvertes. Il est intéressant de relever que, dans cet arrêt, la Cour n'a pas jugé utile d'examiner le grief tiré de la violation de l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention dès lors qu'il se fondait sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait examinés sous l'angle de l'article 6.

Inversement, dans une hypothèse où la requérante avait déclaré une adresse aux autorités judiciaires, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 dès lors que ⁴⁴ :

« La requérante avait été dûment informée de l'existence d'une procédure pénale à son encontre et des charges retenues contre elle. Elle avait reconnu les faits, s'était déclarée prête à négocier les termes de sa condamnation et pouvait donc raisonnablement s'attendre à être citée à comparaître devant les tribunaux. Elle a pourtant quitté l'adresse qu'elle avait préalablement communiquée aux autorités sans leur signaler le changement de son domicile. Son allégation selon laquelle elle aurait donné aux autorités l'adresse de son compagnon est restée complètement non étayée. Les autorités ont entrepris les démarches raisonnablement nécessaires afin d'assurer sa comparution devant le tribunal de district pendant son procès : elles ont d'abord cherché à la convoquer à l'adresse qu'elle leur avaient laissée et qu'elle avait quittée sans les prévenir ; elles ont ensuite cherché à établir les autres adresses connues de la requérante et à la convoquer à celles-ci ; elles ont cherché à la localiser dans les établissements pénitentiaires ; elles se sont assurées qu'elle n'avait pas quitté le territoire du pays. A la lumière de toutes ces circonstances, la Cour considère que la requérante a sciemment et valablement renoncé, de manière implicite, à son droit de comparaître en personne devant les tribunaux dans le cadre de la procédure pénale menée à son encontre. En outre, la Cour ne saurait reprocher à la Cour suprême de cassation d'avoir refusé, après avoir pris en compte ces mêmes

⁴²CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2012, *Kolegovy c. Russie*, [n° 15226/05](#), § 40 « *The Court recalls that Article 6 cannot be construed as conferring on litigants an automatic right to obtain a specific form of service of court documents, such as by registered mail (see *Bogonos v. Russia (dec.)*, no.68798/01, 5 February 2004). Nevertheless, the Court considers that in the interests of the administration of justice a litigant should be summoned to a court hearing in such a way as not only to have knowledge of the date and the place of the hearing, but also to have enough time to prepare his case and to attend the court hearing. A formal dispatch of a notification letter without any confidence that it will reach the applicant in good time cannot be considered by the Court as proper notification (see *Gusak*, § 27, cited above) ».*

⁴³ [n° 53451/07](#)

⁴⁴ CDEH, arrêt du 26 janvier 2017, *Lena Atanasova c. Bulgarie*, [n° 52009/07](#), § 52 ;

circonstances, de rouvrir la procédure pénale à l'encontre de la requérante ».

De même, dans l'affaire *Drakos c. Grèce* du 13 janvier 2011 (n° 48289/07), la Cour a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une violation de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'application du régime de la signification à des personnes « de domicile inconnu » dans le cas d'espèce et du rejet de son appel du requérant pour tardiveté, pour les motifs qui suivent :

« En l'occurrence, la Cour note tout d'abord que le régime grec de la signification à des personnes « de domicile inconnu » vise à assurer la sécurité juridique et n'est pas en soi incompatible avec les exigences d'un procès équitable (Elyasin c. Grèce, no 46929/06, § 30, 28 mai 2009). Il convient de plus de déterminer si son application dans le cas d'espèce n'a pas privé le requérant de son droit d'accès à un tribunal.

37. *La Cour observe que l'article 273 § 1 du code de procédure pénale prévoit explicitement que la déclaration quant au changement d'adresse de l'accusé, avec l'enregistrement du nouveau lieu de résidence, doit se faire par écrit auprès du procureur ayant engagé les poursuites pénales ou devant le procureur auprès du tribunal devant lequel l'affaire est pendante. Or, en l'espèce, le requérant ne s'est pas conformé à cette obligation bien qu'il eût déjà été entendu par la police, le 29 janvier 1997, dans le cadre de l'instruction de la procédure pénale en cause. En d'autres termes, il était au courant qu'une procédure pénale était pendante contre lui. De surcroît, il convient de relever sur ce point que l'article 273 § 1 al. d) du code de procédure pénale prévoit explicitement que l'organe responsable de la procédure préliminaire est tenu de rappeler à l'accusé son obligation d'informer le procureur compétent de tout changement d'adresse ainsi que des conséquences éventuelles d'une telle omission. Qui plus est, le procès verbal dressé en l'espèce par l'organe ayant mené la procédure préliminaire atteste que le requérant « a été informé de ses droits découlant des articles 100-105 et 273 du code de procédure pénale ». La Cour en déduit que l'attention du requérant a de fait été attirée sur le contenu de l'article 273 § 1 al. d) du code de procédure pénale.*

38. *La Cour note ainsi que l'affaire se distingue clairement de l'affaire *Popovitsi c. Grèce* (53451/07, 14 janvier 2010) où elle a constaté que le refus du tribunal compétent de prononcer l'annulation de la décision condamnatoire qui avait été notifiée à la requérante comme étant « de domicile inconnu », avait violé le droit d'accès à un tribunal. En effet, dans cette affaire la requérante n'a, à aucun stade de la procédure au fond, eu connaissance des poursuites pénales engagées à son encontre (*Popovitsi*, précité, § 20). Par conséquent, à la différence de la présente affaire, la requérante dans l'affaire *Popovitsi* n'était pas tenue, conformément à l'article 273 § 1 du code de procédure pénale, d'informer le procureur du changement éventuel de son lieu de résidence.*

39. *La Cour prend note de l'argument du requérant, à savoir qu'il avait informé en temps utile la police, l'administration fiscale ainsi que des institutions d'utilité publique, telles que la compagnie d'électricité, de téléphone et de l'eau, de sa nouvelle adresse. Néanmoins, lesdites démarches du requérant n'auraient pas dû le dispenser de son obligation d'en informer aussi le procureur compétent, comme le prévoyait explicitement le code de procédure pénale. A défaut de cette démarche, l'huissier de justice a raisonnablement conclu que le requérant avait déménagé à une adresse inconnue, au moment où il lui a notifié la citation à comparaître et, ensuite, le jugement condamnatoire. Il convient sur ce point de rappeler que lorsque l'huissier de justice s'est rendu à l'adresse [Adresse 4] pour notifier au requérant la citation à comparaître, un résident à la même adresse lui a confirmé que le requérant avait déménagé à une adresse inconnue.*

40. *Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la cour d'appel d'Athènes n'a pas fait preuve d'une rigidité excessive en déclarant l'appel du requérant tardif. Il est vrai que le requérant a été condamné in absentia en première instance, et partant, il n'a eu, à aucun moment de la procédure, l'occasion de présenter des arguments pour sa défense. Or, il lui a été légalement signifié tout d'abord la citation à comparaître et, ensuite, le jugement condamnatoire. L'obligation prévue par l'article 273 § 1 du code de procédure pénale ne lui imposait pas une charge disproportionnée ; celui-ci, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, aurait pu facilement la satisfaire. En d'autres termes, il pouvait faire preuve d'un minimum de diligence au cours de la procédure en cause et se conformer à la condition prévue par l'article 273 § 1 du code de procédure pénale. Il convient aussi de constater que la Cour de cassation, dans son arrêt no 787/2007, a spécifiquement relevé que faute pour le requérant d'avoir accompli l'obligation*

prévue à l'article 273 § 1 du code de procédure pénale, son appel avait légitimement été rejeté comme tardif ».

Enfin, dans l'affaire Loueslati c. France du 20 février 2009 (n° 36141/03), la Cour a rendu un arrêt relatif à l'application de l'article 89 du code de procédure pénale français imposant à la partie civile de déclarer une adresse, toute notification faite à la dernière adresse déclarée étant réputée faite à sa personne.

Dans les faits de l'espèce, un accusé avait porté plainte avec constitution de partie civile en novembre 2019 pour atteinte à la liberté individuelle, en faisant valoir que son incarcération en exécution d'une ordonnance de prise de corps constituait une détention arbitraire, et avait déclaré comme adresse, en application de l'article 89 du code de procédure pénale, celle d'un foyer à Versailles. Sa plainte fit l'objet d'une ordonnance de non-lieu dont il fit appel. Le 16 mai 2003, la présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel rendit une ordonnance de non-admission de l'appel, au motif que ce dernier était irrecevable pour avoir été interjeté en dehors du délai de dix jours prévu par l'article 186 du code de procédure pénale. Le délai précité court à compter de la signification ou notification de l'ordonnance à la partie civile à l'adresse que cette dernière a déclarée conformément à l'article 89 du même code. En l'espèce, la lettre recommandée adressée le jour de l'ordonnance au requérant à son adresse déclarée au moment du dépôt de la plainte était revenue au greffe avec la mention « non réclamée ». La Cour européenne a relevé que :

« 48. S'agissant du requérant, la Cour relève que selon l'article 89 § 3 précité, toute notification faite à l'adresse déclarée de la partie civile est réputée faite à sa personne. Ces dispositions font l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation et visent incontestablement un but légitime, à savoir la bonne administration de la justice. Il en va de même du délai prescrit pour faire appel de l'ordonnance de non-lieu et de sa computation.

49. En l'espèce, le requérant, qui était assisté par Me M., en était nécessairement informé, puisqu'il a signé un document intitulé « déclaration d'adresse », joint à la plainte, qui rappelait les dispositions de l'article 89 précité et précisait la procédure à suivre (lettre recommandée ou nouvelle déclaration) pour informer le juge d'instruction de tout changement d'adresse. De plus, compte tenu de l'objet de sa plainte – à savoir la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps faite pour les autorités d'avoir pu le trouver aux adresses qu'il avait indiquées – le requérant avait nécessairement conscience de l'importance de cette formalité.

50. La Cour observe que la déclaration d'adresse est datée du 17 novembre 1999, soit la veille du jour où a eu lieu l'audience devant la cour d'assises et où le requérant a été incarcéré en vertu de l'arrêt de condamnation. Or, la Cour relève que, dans ces circonstances, le requérant a pourtant fait le choix de déclarer une adresse qui était une simple « boîte à lettres » (voir paragraphe 9 ci-dessus), et que, par la suite, ni lui ni son avocat n'ont informé le juge d'instruction de son adresse en détention, alors que cette information pouvait se faire à tout moment par simple lettre recommandée ou nouvelle déclaration d'adresse.

51. La Cour ne peut suivre l'argument du requérant qui considère que, dès lors que le juge d'instruction l'a fait extraire de prison pour l'entendre, il a de ce fait « procédé à son changement d'adresse ». En effet, même en admettant que la connaissance par le juge de son état d'emprisonnement ait pu pallier l'absence des formalités prévues par l'article 89 précité, la Cour relève que trois ans se sont écoulés entre l'audition du requérant par le juge d'instruction de Versailles et l'adoption de l'ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction de Paris, et qu'il était prévisible qu'il change entre temps de lieu de détention, ce qui a d'ailleurs été le cas. La Cour est d'avis qu'on ne saurait exiger du juge qu'il suive la partie civile dans ses déplacements (cf. mutatis mutandis décision García Navarro précitée). La Cour estime également devoir tenir compte de ce que, dans la procédure en cause, le requérant avait la qualité de partie civile, dont la plainte met en mouvement l'action publique. Dès lors, la Cour est d'avis que, vu son rôle dans le déclenchement de la procédure, les autorités internes peuvent légitimement attendre de la partie civile qu'elle fasse preuve de diligence.

57. *Tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour arrive à la conclusion que l'application qui a été faite des articles 89 et 186 § 4 du code de procédure pénale n'était ni arbitraire ni déraisonnable et que l'irrecevabilité de l'appel formé par le requérant contre l'ordonnance de non-lieu n'a pas constitué une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal* ».

Il n'a été trouvé aucune décision de la CEDH se prononçant sur la conformité de la signification d'une citation à l'article 2 du protocole n° 7 à la CEDH relatif au droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

2. la jurisprudence de la chambre criminelle sur la conventionnalité des articles 503-1 et 558 du code de procédure pénale

De façon constante, et par une jurisprudence extrêmement abondante, la chambre criminelle juge que les dispositions combinées des articles 503-1 et 508 du code de procédure pénale, telles qu'elle les interprète, sont conformes à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁵.

Elle déclare dès lors non-fondé le moyen pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'est invoqué (sans exhaustivité) que :

- l'huissier aurait dû accomplir des diligences minimales pour connaître la nouvelle adresse du prévenu (Crim., 17 mai 2022, pourvoi n° 21-81.377) ;
- les autorités auraient dû accomplir les démarches raisonnablement nécessaires afin d'assurer la comparution du prévenu, dont la nouvelle adresse était facilement identifiable puisque l'huissier l'a trouvée lors de la signification de l'arrêt de condamnation et l'a informé de cette décision, de sorte que son absence ne pouvait valoir renonciation tacite au droit de comparaître (Crim., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-83.849) ;
- l'absence de retour du récépissé aurait dû priver l'acte des effets d'un exploit d'huissier de justice remis à personne (Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.262).

3. analyse du moyen

3.1 : proposition de non-admission partielle de la première branche

→ *1^{ère} branche : le jugement n'a jamais été communiqué à la prévenue, malgré sa demande avant la date d'audience de la cour d'appel.*

L'article 486 du code de procédure pénale prévoit le dépôt au greffe du tribunal judiciaire de la minute signée dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. L'objet de cette disposition est de permettre aux parties d'avoir rapidement connaissance des motifs de la décision afin de pouvoir décider en connaissance de cause de l'opportunité d'exercer une voie de recours.

La chambre criminelle juge que le dépassement de ce délai n'est pas sanctionné par la

⁴⁵ cf.en dernier lieu : Crim., 17 mai 2022, pourvoi n° 21-81.377 ; Crim., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-83.849 ; Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-82.262 ; Crim., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-83.364 ; Crim., 27 février 2018, pourvoi n° 17-81.998 ; Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-81.441 ;

nullité lorsqu'il n'en est résulté aucune atteinte aux droits du prévenu⁴⁶. Tel n'est pas le cas lorsque la possibilité d'interjeter un appel purement conservatoire expose le prévenu à un appel incident du ministère public sans que son propre désistement ultérieur mette fin à l'instance⁴⁷.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'absence de délivrance du jugement, dont elle ne justifie d'ailleurs pas, lui a fait grief dès lors qu'elle a régulièrement formé appel du jugement du tribunal correctionnel, dont elle ne s'est pas désistée par la suite. Dès lors, cette branche du moyen pourrait ne pas être admise, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

3.2 : analyse des branches ne faisant pas l'objet d'une non-admission

→ *2^{ème} branche : violation du droit d'être entendu dans un délai raisonnable :*

La prévenue soutient que le délai est déraisonnable en raison du délai s'étant écoulé entre le jugement et la convocation devant la cour d'appel, délai de deux ans et huit mois. Selon elle, durant cette période, le prévenu ne peut plus se déplacer de son adresse dès lors que n'est prise en compte que la date de signification et non la date de réception de la lettre recommandée.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais estimé qu'en soi une méconnaissance du droit d'être jugé dans un délai raisonnable constituait une atteinte aux droits de la défense⁴⁸. La chambre criminelle a jugé dans le même sens très récemment⁴⁹.

Pour répondre à cette branche, l'assemblée plénière pourra se reporter aux développements du présent rapport sur l'article 503-1 du code de procédure pénale, qui permet au prévenu appelant de changer, à tout moment, d'adresse déclarée, en le signalant au procureur de la République par une lettre recommandée avec avis de réception ainsi que de désigner un tiers consentant, chargé de recevoir les citations qui lui seront adressées.

→ *3^{ème} branche : le droit à un procès équitable est méconnu dès lors que la lettre recommandée ne mentionne pas la nature de l'acte et les délais pour agir*

Aucune disposition légale n'impose à l'huissier de mentionner dans sa lettre recommandée la nature de l'acte et les délais pour agir⁵⁰. Seule exception, l'article 558 alinéa 2 du code de procédure pénale prévoit l'obligation, pour l'huissier qui signifie à son étude un jugement rendu par itératif défaut, de mentionner dans la lettre recommandée adressée à l'intéressé la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

→ *4^{ème} branche : le droit à un procès équitable est méconnu dès lors que les délais en*

46 Crim., 10 mai 2011, pourvoi n° 10-88.697 - Crim., 25 septembre 2012, pourvoi n° 12-80.139 - Crim., 3 février 2015, pourvoi n° 14-83.654 (question prioritaire de constitutionnalité)

47 CEDH, arrêt du 24 juillet 2007, Baucher c. France, n° 53640/00.

48 Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655, publié au Bulletin (§ 16).

49 Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.655, publié au Bulletin

50

Crim. 5 nov. 1970, n° 69-92.038, Bull. crim. n° 292. – Crim. 30 juin 1976, n° 75-91.701, Bull. crim. n° 237 - Crim., 10 mai 1995, pourvoi n° 94-82.855

matière de citation et de signification ne tiennent pas compte des délais d'acheminement de la lettre recommandée

Dans un arrêt ancien⁵¹, la chambre criminelle a précisé que :

« en cas de signification en mairie, la circonstance que l'avis de réception ait été ou non signé par l'intéressé n'exerce par elle-même aucune influence sur la validité de la signification, dès lors que l'appelant auquel deux présentations ont été faites à domicile, n'a pas justifié de circonstances exceptionnelles l'ayant mis dans l'impossibilité de retirer à la poste la lettre recommandée qui lui avait été adressée par l'huissier ».

La question posée par cette branche du moyen peut également être examinée au regard de la jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'appel des ordonnances du juge d'instruction.

L'article 183 du code de procédure pénale prévoit que, durant l'information judiciaire, toute notification d'acte à une partie par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressée est réputée faite à sa personne. Le délai d'appel en cas de notification de l'ordonnance par lettre recommandée court à compter du lendemain de la date d'expédition (et non de réception) de la lettre recommandée⁵².

En réponse à des moyens qui exposaient que, pour satisfaire aux exigences du procès équitable, telles qu'elles résultent de l'article 6 de la CEDH, et permettre aux parties intéressées de disposer de la totalité du délai imparti par l'article 186 du code de procédure pénale pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction, le point de départ du délai de recours devait être fixé à la date de la première présentation de la lettre recommandée valant notification de la décision, la chambre criminelle a jugé que l'exigence d'un procès équitable n'est pas méconnu dès lors que le délai d'appel est prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile⁵³. Il s'ensuit que les juges du fond doivent répondre au moyen péremptoire d'un prévenu qui allègue, dans un mémoire régulièrement déposé, que la grève des personnels de la Poste l'ont empêché d'avoir connaissance de la notification de l'ordonnance de non-lieu en cause, circonstance constitutive, selon le demandeur, de force majeure⁵⁴. Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui rend une ordonnance de non-admission d'appel motivée par l'expiration du délai prévu à l'article 186 alors que l'appelant justifiait de la remise tardive de la lettre recommandée en raison d'une défaillance du système d'acheminement du courrier⁵⁵.

La chambre criminelle admet néanmoins une exception au principe selon lequel le point de départ du délai de recours est la date d'envoi de la lettre recommandée, lorsqu'est frappée d'appel l'ordonnance du juge d'instruction, prise sur le fondement de l'article

51 Crim., 7 mai 1986, pourvoi n° 85-92.848, Bull. crim. 1986 n° 156

52 Crim., 27 mars 1995, pourvoi n° 94-82.758, Bull. crim. 1995 n° 126

53 Crim., 13 octobre 2009, pourvoi n° 09-83.974 ; Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, Bull. crim. 2010, n° 134 (sommaire : dès lors que la partie concernée n'a pas fait valoir à l'appui de son appel l'existence d'un obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, le président de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable comme tardif l'appel interjeté après l'expiration du délai de dix jours, courant du jour de l'expédition de la lettre recommandée portant notification d'une ordonnance de mise en accusation, n'excède pas ses pouvoirs, et ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquelles les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ne contreviennent pas) - Crim., 22 janvier 2003, pourvoi n° 02-80.115 - Crim., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-86.853 (question prioritaire de constitutionnalité)- Crim., 23 novembre 2022, pourvoi n° 22-82.919

54 Crim., 23 avril 1997, pourvoi n° 96-83.585

55 Crim., 22 mars 2022, pourvoi n° 21-85.819

706-33 du code de procédure pénale, ordonnant, à titre provisoire, la fermeture d'un établissement ouvert au public où ont été commises des infractions par l'exploitant. Dans cette hypothèse, et compte tenu de la brièveté du délai d'appel de vingt-quatre heures, « *conformément au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par dérogation à la règle selon laquelle le point de départ du délai est la date d'envoi de la lettre recommandée, l'article 706-33 du code de procédure pénale (...) ne peut être interprété, lorsque la notification a lieu par la voie postale, que comme faisant courir le délai à compter de la date de présentation de la lettre à l'adresse du destinataire*⁵⁶ ».

Il appartiendra à l'Assemblée plénière d'apprécier la pertinence de l'argumentation de la prévenue au regard de ces observations. La jurisprudence précitée n'est-elle pas transposable dans l'hypothèse d'une signification à étude d'huissier suivie de l'envoi sans délai d'une lettre recommandée avec avis de réception en informant l'intéressé?

L'assemblée plénière pourrait s'interroger, *in concreto*, sur la question de savoir si, dans les circonstances concrètes de signification de la citation à comparaître, le droit à un procès équitable a été méconnu.

Elle pourrait notamment se demander si les motifs qui ont pu conduire le gouvernement français à admettre la violation de l'article 6, § 1, lors de la signification de l'arrêt de la cour d'appel commandent nécessairement qu'une telle violation soit constatée au stade procédural différent de la signification de la citation à comparaître.

L'avocat général près la Cour de révision et de réexamen expose dans son avis que « *la représentante du gouvernement a indiqué que cette affaire avait paru très proche de l'affaire Viard c. France, et qu'un risque de violation apparaissait élevé d'autant qu'il existait une incertitude sur la date réelle de la signification de l'arrêt, relevée par le greffe de la Cour EDH, la date prise en considération par la Cour de cassation et celle inscrite sur l'arrêt d'appel étant différentes*⁵⁷ ».

Dans l'arrêt précité *Viard c. France* du 9 janvier 2014⁵⁸, la CEDH a considéré que le requérant s'était vu refuser son droit d'accès à un tribunal dans les circonstances de l'espèce dès lors que la Cour de cassation avait retenu la date de notification inscrite sur l'arrêt et non celle de l'envoi effectif de cette notification telle qu'attestée par le cachet de la poste, ce qui avait eu pour effet de réduire à un ou deux jours le délai dont disposait le requérant pour former son pourvoi, selon les modalités de computation⁵⁹.

Il pourrait en être déduit que la CEDH a entendu censurer dans l'arrêt précité non pas le principe même de la computation du délai pour former le pourvoi à compter de l'envoi de la lettre recommandée mais l'inexactitude de la date retenue dans le cas d'espèce par la Cour de cassation, inexactitude ayant eu pour effet de réduire le délai particulièrement bref (cinq jours francs, soit six jours au maximum) dont disposaient les requérants pour former leur pourvoi.

⁵⁶ Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-83.383, Bull. crim. 2018, n° 212

⁵⁷ Figure en effet sur l'arrêt de la cour d'appel de Lyon une date de signification à l'avocat en date du 22 février 2016.

⁵⁸ CEDH, arrêt du 9 janvier 2014, *Viard c. France*, n°71658, § 36 à 38

⁵⁹ cf. aussi CEDH, arrêt du 10 janvier 2006, *Gruais et Bousquet c. France*, n°67881/01, §29 et 30

On observera à cet égard qu'en application de l'article 552 du code de procédure pénale, la citation à comparaître doit être délivrée dix jours au moins avant l'audience; que l'appelant prévenu peut toujours solliciter un renvoi s'il estime n'avoir pas bénéficié du temps nécessaire pour préparer sa défense et, qu'à supposer même qu'il n'ait eu connaissance de la citation à comparaître que postérieurement à l'audience, il peut, durant le temps du délibéré, solliciter la réouverture des débats. A cet égard, la chambre juge que doit être assimilée à l'excuse prévue par l'article 410 du code de procédure pénale, sur la validité de laquelle les juges sont tenus de se prononcer, la lettre du prévenu non comparant, parvenue après les débats et invoquant une cause d'empêchement légitime. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui statue par décision contradictoire en omettant de se prononcer sur une telle excuse, parvenue après les débats, pendant la durée du délibéré⁶⁰.

C'est en l'état de ces éléments que l'assemblée plénière devra se prononcer sur le pourvoi.

⁶⁰ Crim., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-87.545, Bull. crim. 2012, n° 151 - Crim., 1 février 1995, pourvoi n° 94-80.360, Bull. crim. 1995 n° 46 - Crim., 10 mai 1995, pourvoi n° 94-82.855